

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

I. Dispositions générales

Art. 1

¹ La distribution de l'eau dans la Commune de Nyon est régie par la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE) et par les dispositions du présent règlement.

Art. 2

¹ L'exécution des tâches relevant de la réglementation sur la distribution de l'eau est du ressort de la Municipalité. Celle-ci délègue l'exécution de ces tâches, sauf dispositions contraires du présent règlement, à une entité compétente de la Commune, appelée ci-après le « Gestionnaire du réseau ».

² Les Conditions générales du Gestionnaire du réseau complètent le présent règlement par des dispositions particulières précisant notamment les modalités de paiements et les pénalités en cas de manquements aux obligations.

II. Abonnement

Art. 3

¹ L'abonnement est accordé au propriétaire.

² Si les installations techniques le permettent et avec l'assentiment écrit du propriétaire, l'abonnement peut être accordé directement à un locataire ou à un fermier. Le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard de la Commune.

Art. 4

¹ Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par la Commune présente au Gestionnaire du réseau une demande écrite, signée par lui ou par son représentant avec le formulaire prévu à cet effet dûment complété et signé.

² Cette demande doit indiquer toutes les données nécessaires pour réaliser la conduite de raccordement, avec notamment :

- a) le lieu de situation, la destination, le volume de construction SIA et la valeur du bâtiment,
- b) le projet de raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution,
- c) le point d'introduction dans le bâtiment du raccordement projeté,
- d) les caractéristiques de l'installation de distribution et des consommateurs d'eau,
- e) les adresses de facturation.

Art. 5

¹ L'abonnement est accordé sur décision du Gestionnaire du réseau. Il prend effet à la fin du chantier, après le contrôle de l'installation intérieure et la pose du compteur.

Art. 6

¹ Si l'abonnement est résilié, le Gestionnaire du réseau ferme la vanne de prise et fait enlever le compteur.

² En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée aux frais du propriétaire.

Art. 7

¹ Le propriétaire est tenu de signaler immédiatement au Gestionnaire du réseau toute transformation d'immeuble ou tout changement dans l'installation susceptible d'entraîner une modification ou une résiliation de l'abonnement.

² Si le bâtiment est démoli, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux. Les conventions contraires demeurent réservées.

³ Le propriétaire communique au Gestionnaire du réseau la date du début des travaux au moins un mois à l'avance.

Art. 8

¹ En cas de transfert d'abonnement, l'ancien abonné en informe immédiatement le Gestionnaire du réseau.

² Jusqu'au transfert de son abonnement au nouvel abonné, l'ancien abonné demeure seul responsable à l'égard de la Commune. Le Gestionnaire du réseau est tenu d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouvel abonné.

III. Mode de fourniture et qualité de l'eau

Art. 9

¹ L'eau est fournie au compteur.

² Dans des cas spéciaux, un autre système de fourniture peut toutefois être adopté.

³ Le compteur est relevé périodiquement, au moins une fois par année, selon un rythme défini par le Gestionnaire du réseau.

Art. 10

¹ L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.

Art. 11

¹ Le Gestionnaire du réseau est seul compétent, d'entente avec le service cantonal en charge du domaine de la distribution de l'eau potable, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosif. Il peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.

IV. Compteurs

Art. 12

¹ Le compteur appartient à la Commune. Il est remis en location à l'abonné.

² Le compteur est posé aux frais du propriétaire par le Gestionnaire du réseau ou par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire, au sens de l'article 29 alinéa 3.

Art. 13

¹ Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau.

² Le Gestionnaire du réseau a le droit de contrôler et remplacer en tout temps le compteur et l'abonné a l'obligation de lui en fournir la possibilité.

³ Il est interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée par le Gestionnaire du réseau de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur.

⁴ En cas d'avarie, l'abonné en avise immédiatement le Gestionnaire du réseau qui pourvoit au nécessaire.

Art. 14

¹ L'abonné prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts.

² Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations intérieures. Si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond l'abonné, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil.

Art. 15

¹ Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.

² L'abonné est taxé sur toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond le Gestionnaire du réseau ou la Commune.

Art. 16

¹ En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, la quantité consommée qui fait foi sera calculée par le Gestionnaire du réseau, sur la base des relevés de compteur correspondant à la même période des 2 années précédentes. Ceci à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact. Pour un nouvel abonné, le rattrapage sera calculé sur la base de la consommation qui suit la période en défaut.

Art. 17

¹ L'abonné a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.

² Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5 %, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais du Gestionnaire du réseau et les factures établies sur la base du dernier relevé du compteur sont rectifiées au profit de la partie lésée.

³ Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

V. Réseau principal de distribution

Art. 18

¹ Le réseau principal de distribution appartient à la Commune de Nyon. Il est établi et entretenu aux frais de la Commune de Nyon par le Gestionnaire du réseau.

Art. 19

¹ Les captages, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construits d'après les normes de la Société des Ingénieurs et Architectes (SIA) et de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE).

Art. 20

¹ La Commune de Nyon prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie.

² Le Gestionnaire du réseau contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages. Il pourvoit à leur entretien et à leur propreté.

Art. 21

¹ Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au Registre foncier en faveur de la Commune et à ses frais.

Art. 22

¹ Seul le personnel du Gestionnaire du réseau et les personnes autorisées par lui ont le droit de manœuvrer les vannes du réseau principal de distribution.

² Seuls les Services de Défense Incendie et de Secours (SDIS), le Gestionnaire du réseau et les personnes autorisées par lui ont le droit de manœuvrer les bornes-hydrantes et y prélever temporairement de l'eau.

VI. Installations extérieures

Art. 23

¹ Les installations extérieures, de la conduite principale du réseau de distribution jusque et y compris la vanne d'arrêt à l'intérieur du bâtiment, appartiennent au propriétaire. Elles sont réalisées selon les directives de la SSIGE et conformément aux prescriptions spéciales du Gestionnaire du réseau.

² Les travaux d'établissement et d'entretien sont exécutés par le Gestionnaire du réseau, aux frais du propriétaire. Le paiement de ces travaux peut être exigé d'avance.

³ Toutefois, en dérogation à l'alinéa 2, les installations extérieures existantes sises sur le domaine public sont entretenues par le Gestionnaire du réseau à ses frais.

Art. 24

¹ L'eau doit être utilisée exclusivement pour les besoins de l'immeuble raccordé et il est interdit de laisser brancher une prise sur la conduite.

Art. 25

¹ Chaque propriétaire possède ses propres installations extérieures.

² Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures.

³ L'article 26 alinéa 3 est réservé.

Art. 26

¹ Exceptionnellement, le Gestionnaire du réseau peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux.

² Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils doivent régler leurs droits et obligations réciproques en inscrivant au registre foncier une servitude précisant la répartition des frais de construction et d'entretien de ces installations communes.

³ Exceptionnellement, le Gestionnaire du réseau peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.

Art. 27

¹ L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire. S'il y a lieu, la Commune peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au registre foncier.

Art. 28

¹ Seul le personnel du Gestionnaire du réseau et les personnes autorisées par lui ont le droit de manœuvrer les vannes de prise situées sur les installations extérieures, vannes auxquelles ils doivent pouvoir accéder en tout temps et sans difficulté.

VII. Installations intérieures

Art. 29

¹ Les installations intérieures, dès après la vanne d'arrêt à l'intérieur du bâtiment, appartiennent au propriétaire, sous réserve de l'article 12, alinéa 1. Elles sont établies et entretenues à ses frais.

² Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire, selon les directives de la SSIGE et conformément aux prescriptions spéciales du Gestionnaire du réseau.

³ Par entrepreneur qualifié, on entend un entrepreneur au bénéfice d'une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installation » délivrée par la SSIGE. S'il s'agit de travaux d'entretien uniquement, une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'entretien » est suffisante. La liste des installateurs agréés est disponible via le registre publié par la SSIGE sur son site Internet.

⁴ L'entrepreneur qualifié doit renseigner le Gestionnaire du réseau sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement. Pour ceci, préalablement à la réalisation ou à la modification de l'installation intérieure, il présente au Gestionnaire du réseau une demande écrite avec le formulaire prévu à cet effet dûment complété et signé. Cette demande doit indiquer toutes les données nécessaires, pour que le Gestionnaire du réseau puisse contrôler l'installation et établir l'abonnement.

Art. 30

¹ Les installations intérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel, conformément aux prescriptions du Gestionnaire du réseau.

² Ce poste comporte :

- a) un robinet d'arrêt sans purge placé avant le compteur, qui peut être manœuvré par le propriétaire,
- b) un compteur dimensionné et fourni par le Gestionnaire du réseau,
- c) un clapet de retenue contrôlable rendant impossible le reflux accidentel d'eau usée dans le réseau,
- d) ainsi que d'autres appareils de sécurité, qui peuvent être imposés par le Gestionnaire du réseau, tels que filtres, réducteurs de pression ou by-pass de secours avec vanne plombée.

VIII. Dispositions communes aux installations extérieures et intérieures

Art. 31

¹ Le propriétaire est tenu de comprendre les installations extérieures et intérieures dans les polices d'assurance qu'il contracte pour dégâts d'eau.

Art. 32

¹ Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Art. 33

¹ En cas d'incendie, les usagers doivent momentanément s'abstenir de soutirer de l'eau pour leurs besoins privés.

Art. 34

¹ Le raccordement d'installations alimentées par le réseau communal à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation expresse du Gestionnaire du réseau et moyennant la mise en place de mesures ad hoc pour la protection du réseau communal.

IX. Interruptions

Art. 35

¹ Le Gestionnaire du réseau prévient autant que possible les abonnés de toute interruption dans le service de distribution.

² Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, ne confèrent à l'abonné aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la Commune.

Art. 36

¹ L'abonné prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.

Art. 37

¹ Dans les cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, le Gestionnaire du réseau a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.

X. Taxes

Art. 38

¹ En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement.

² Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un cas de nouveau raccordement et assujéti à la taxe unique de raccordement.

Art. 39

¹ Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique de raccordement.

² Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujéti au complément de taxe unique de raccordement.

Art. 40

¹ En contrepartie de l'utilisation du réseau principal de distribution et de l'équipement y afférent, il est perçu de l'abonné une taxe de consommation, une taxe d'abonnement annuelle ainsi qu'une taxe de location pour les appareils de mesure.

² La taxation intervient périodiquement, au moins une fois par année. Des acomptes peuvent être perçus.

Art. 41

¹ La Municipalité fixe le terme d'échéance de ces différentes taxes.

Art. 42

¹ Les dispositions figurant à l'annexe du présent règlement fixent les modalités de calcul de ces différentes taxes et complètent, dans la mesure nécessaire, les articles 38 à 41.

² L'annexe fait partie intégrante du présent règlement.

XI. Dispositions finales

Art. 43

¹ Les infractions au présent règlement sont passibles d'amende et poursuivies conformément à la loi sur les contraventions.

Art. 44

¹ La loi sur la procédure administrative est applicable, sous réserve des dispositions des articles 45 et suivants de la loi sur les impôts communaux (LICom).

Art. 45

¹ Les recours dirigés contre les décisions en matière de taxes doivent être portés dans les trente jours devant la Commission communale de recours en matière d'impôts selon ce que prévoient les articles 45 et suivants LICom.

² Les recours dirigés contre les autres décisions doivent être portés dans les trente jours devant la Municipalité s'il s'agit d'une décision du Gestionnaire du réseau ou alors devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal s'il s'agit d'une décision de la Municipalité.

Art. 46

¹ Le prix de l'eau fournie dans une mesure qui excède les obligations légales de la Commune est fixé par la Municipalité dans le cadre de la convention de droit privé qu'elle passe à cet effet avec le consommateur, conformément à l'article 5 alinéa 2 LDE.

² Ces conventions sont soumises à la procédure civile, en dérogation aux articles 44 et 45.

³ Pour les situations standardisées, comme par exemple pour l'eau nécessaire aux immeubles en construction, l'eau pour usages industriels, l'eau pour usages agricoles, l'eau pour raccordements temporaires ou pour l'eau prélevée temporairement aux bornes-hydrantes, la Municipalité peut établir un tarif spécial « Hors obligations légales » et, cas échéant, fixer des dispositions d'exécution.

⁴ Ce tarif spécial « Hors obligations légales » vaut contrat d'adhésion de droit privé.

Art. 47

¹ Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement ainsi que le délai référendaire et le délai de requête à la Cour constitutionnelle échu.

² Le présent règlement abroge et remplace dès cette date le règlement sur la distribution de l'eau du 3 février 1967.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 16 novembre 2015


Au nom de la Municipalité

Le Syndic :


Daniel Rossellat



Le Secrétaire :


P.-François Umiglia

Adopté par le Conseil Communal dans sa séance du 21 mars 2016

Le Président :


Claude Farine



La Secrétaire :


Nathalie Vuille

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement

Date : **24 MAI 2016**





REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

ANNEXE

Art. 1

¹ La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

Art. 2

¹ La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location pour les appareils de mesure.

² Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.

Art. 3

¹ La taxe unique de raccordement est calculée sur base de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

² La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA. Le Gestionnaire du réseau est habilité à percevoir un acompte de 100 % au maximum lors de la délivrance du permis de construire en se référant au coût annoncé des travaux figurant dans la demande de permis.

³ Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à 8 ‰ de la valeur ECA du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

Art. 4

¹ Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur le montant des travaux de transformation, préalablement rapporté à l'indice 100 de 1990, tel que communiqué par l'ECA.

² Ce complément n'est pas perçu :

- a) en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux ou liée à des travaux non soumis à permis de construire ;
- b) lorsqu'en cas de travaux soumis à permis de construire, le montant des travaux de transformation, préalablement rapporté à l'indice 100 de 1990 et tel que communiqué par l'ECA, n'excède pas CHF 50'000.-

³ Le taux est réduit d'au moins 30% par rapport au taux fixé pour la taxe unique de raccordement.

Art. 5

¹ La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m³ d'eau consommé.

² Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à CHF 1.15 par m³ d'eau consommé.

Art. 6

¹ La taxe d'abonnement annuelle est calculée par compteur en fonction de son diamètre nominal (DN).

² Le taux de la taxe d'abonnement annuelle s'élève au maximum à :

- a) CHF 108.- pour un compteur de DN 20 mm ou de ¾ pouce ;
- b) CHF 132.- pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ;
- c) CHF 216.- pour un compteur de DN 32 mm ou de 1¼ pouce ;
- d) CHF 336.- pour un compteur de DN 40 mm ou de 1½ pouce ;
- e) CHF 540.- pour un compteur de DN 50 mm ou de 2 pouce ;
- f) CHF 1'224.- pour un compteur de DN 65 mm ou de 2½ pouce ;
- g) CHF 1'632.- pour un compteur de DN 80 mm ou de 3 pouce ;
- h) CHF 2'580.- pour un compteur de DN 100 mm ou de 4 pouce.

Art. 7

¹ La taxe de location pour les appareils de mesure est intégrée à la taxe d'abonnement annuelle.

Art. 8

¹ La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité de Nyon qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

² Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 16 novembre 2015

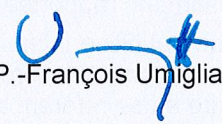
Au nom de la Municipalité

Le Syndic :


Daniel Rossellat




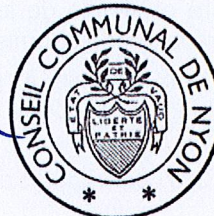
Le Secrétaire :


P.-François Umiglia

Amandé et adopté par le Conseil Communal dans sa séance du 21 mars 2016

Le Président :


Claude Farine



La Secrétaire :


Nathalie Vuille

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement

Date : **24 MAI 2016**

